

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

■ Séance du 15 Décembre 2016

2001

■ Approbation d'un avenant 8 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine et d'un avenant 4 à son protocole d'application - Désignations

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour le Grand Projet de Ville (GPV) « Marseille - Septèmes » a été créé par arrêté préfectoral du 17 avril 2003.

Ses instances ont été mises en place le 17 juillet 2003. Les conditions de son fonctionnement ont été définies par la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public, approuvée par le Conseil de Communauté du 14 février 2003, complétée par un protocole d'application approuvé par le Conseil de Communauté du 27 juin 2003.

La création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016 a entraîné de facto le transfert à ce nouvel EPCI des droits et obligations détenues jusqu'alors par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans le GIP Marseille Rénovation Urbaine (9,6% des droits).

Avec les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, de programmation pour la ville du 21 février 2014, et celle du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce désormais la compétence en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain. Les communes participent elles aussi à la mise en œuvre des programmes, selon les modalités définies par le contrat de ville et les conventions signées avec l'Agence de Rénovation Urbaine.

Conséquence de ces bouleversements législatifs, il est proposé de modifier la répartition des droits et obligations dans le GIP à masse constante entre la Ville de Marseille et la Métropole et d'adapter les participations financières de ces deux membres du GIP aux charges du groupement.

De façon à respecter l'équilibre général du Groupement et à ne pas modifier l'implication de l'Etat, de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, de la Ville de Septèmes-les-Vallons, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence Régionale HLM PACA et Corse, le Conseil d'Administration du GIP et son Assemblée Générale ont adopté le 4 octobre 2016 les modifications suivantes :

- La convention constitutive est modifiée comme suit :

Article de la convention constitutive	Situation actuelle		Modification proposée
Article 11 « Droits et Obligations »	Ville de Marseille	31,9%	6,5%
	Métropole	9,6%	35%
		41,50%	41,50%
Article 18.2 « AG/Composition »	Ville de Marseille	3 sièges	1 siège
	Métropole	1 siège	3 sièges
		4 sièges	4 sièges
Article 10.3 « AG/Modalités de vote »	Ville de Marseille	319/1000	65/1000
	Métropole	96/1000	350/1000
		415/1000	415/1000
Article 19.3 « CA/Modalités de vote »	Ville de Marseille	319/1000	65/1000
	Métropole	96/1000	350/1000
		415/1000	415/1000

- Le protocole d'application de la convention constitutive est modifié comme suit :
Comme la Ville de Marseille et la Communauté urbaine prennent en charge les dépenses non financées par les autres partenaires, le ratio de 77,1% du solde à la charge de la Ville de Marseille et 22,9% du solde à la charge de la Communauté urbaine est inversé en cohérence avec la nouvelle répartition des droits : il devient 16% du solde à la charge de la Ville de Marseille, 84% du solde la charge de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Cette disposition n'a pas d'incidence sur le calcul des participations des autres partenaires du GIP.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'adopter un avenant n°8 à la convention constitutive du GIP Marseille Rénovation Urbaine et un avenant n°4 à son Protocole d'application, ainsi que de désigner ses représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du ;
- La délibération HAP/1/060/CC du Conseil de Communauté du 14 février 2003 approuvant l'adhésion de la Communauté Urbaine au Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville et les termes de la convention constitutive ;
- La délibération HAP/5/399/CC du Conseil de Communauté du 27 juin 2003 approuvant le protocole d'application et de mise en œuvre 2003 ;
- La délibération HAP 3/578/CC du Conseil de Communauté du 26 juin 2006 approuvant un avenant n°1 à la convention constitutive prolongeant la durée du GIP jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- La délibération HAP 4/936/07/CC du Conseil de Communauté du 8 octobre 2007 approuvant un avenant n°1 au protocole d'application de la convention constitutive pour prendre en compte les modalités d'intervention de l'ANRU ;
- La délibération RNOV 004-1403/09/CC du Conseil de Communauté du 22 juin 2009 approuvant les avenants n°2 à la convention constitutive et à son protocole d'application permettant l'adhésion de l'Association Régionale des Organismes HLM Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse et de la Caisse des dépôts et consignations ;
- La délibération RNOV 003-2112/10/CC du Conseil de Communauté du 28 juin 2010 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP pour le Grand Projet de Ville concernant l'élargissement de son territoire d'intervention ;
- La délibération RNOV 004-466/11/CC du Conseil de Communauté du 8 juillet 2011 approuvant l'avenant n°3 au protocole d'application de la convention constitutive du GIP modifiant l'allocation des ressources ;
- La délibération RNOV 007-607/12/CC du Conseil de Communauté du 26 octobre 2012 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville concernant sa dénomination en GIP Marseille Rénovation Urbaine et prolongeant la durée du groupement jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- La délibération RNOV 003-675/13/CC du Conseil de Communauté du 31 octobre 2013 approuvant l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public concernant sa mise en conformité avec les dispositions de la loi du 17 mai 2011 portant sur le statut du personnel (de droit public), les modalités de contrôle, le rôle du Commissaire du Gouvernement et les relations avec le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville ;
- La délibération HPV 004-1110/15/CC du Conseil de Communauté du 3 juillet 2015 approuvant l'avenant n°6 à la convention constitutive du GIP prolongeant la durée du Groupement d'Intérêt Public jusqu'au 1 janvier 2017 ;
- La délibération DEVT 005-676/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 approuvant l'avenant n°7 à la convention constitutive prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2019 ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence ;

Oùï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient de mettre en conformité la convention constitutive du GIP Marseille Rénovation Urbaine et son protocole d'application avec les compétences dévolues par la loi à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'avenant n°8 ci-annexé à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine et l'avenant n°4 ci-annexé à son protocole d'application.

Article 2 :

Sont désignés pour représenter la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

- A l'Assemblée Générale du GIP Marseille Rénovation Urbaine :
 - . M.
 - . M.
 - . M.
- Au Conseil d'Administration du GIP Marseille Rénovation Urbaine :
 - . M.

Article 3:

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué

Arlette FRUCTUS

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

**Avenant N°8
à la Convention
Constitutive du
GIP-MRU**

La création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1.01.2016 a entraîné de facto le transfert à ce nouvel EPCI des droits et obligations détenues jusqu'alors par la Communauté Urbaine MPM dans le GIP-MRU (9,6% des droits).

La Loi du 21 février 2014, et les lois MAPTAM et NOTRe ont consacré le transfert à la Métropole des compétences en matière de politique de la Ville et de renouvellement urbain, même si les projets de Renouvellement urbain restent présentés conjointement à l'ANRU par le Maire de la commune concernée et par le Président de l'EPCI. En conséquence, l'Assemblée Générale du 4 octobre 2016 a acté les trois modifications suivantes : la première et la dernière sont soumises à votre assemblée, la seconde reste du ressort de l'Assemblée Générale du GIP-MRU :

- La Convention Constitutive
- Le Règlement intérieur
- Le Protocole d'application de la Convention Constitutive

Convention Constitutive : avenant n°8

Il est proposé de modifier la répartition des droits et obligations entre la Ville de Marseille et la Métropole, à masse constante, et sans modification des autres participations. Les articles 11, 18.2, 18.3, et 19.3 de la Convention Constitutive sont modifiés comme suit ; les autres articles sont inchangés.

Ancienne rédaction :

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

☞ l'Etat	24,9 %
☞ la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	18,4 %
☞ le Département des Bouches-du-Rhône	13,4 %
☞ la communauté urbaine Marseille Provence Métropole	9,6 %
☞ la Ville de Marseille	31,9 %
☞ la Ville de Septèmes-les-Vallons	1,1 %

☞ l'Association Régionale des Organismes HLM	0,6 %
☞ la Caisse des Dépôts et Consignations	0,1 %

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Cette clause sera mentionnée dans les contrats avec les tiers.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires qui reste calculée au prorata des participations contractualisées pour le GIP-MRU.

De même, en cas de réduction substantielle de la contribution de l'un des membres susceptible de remettre en cause l'équilibre général du financement du GIP-MRU, ou en cas de variation des contributions, les droits statutaires pourront être revus par voie d'avenant.

Article 18.2 - Composition (AG)

Les membres du groupement disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de sièges proportionnel à leurs apports :

L'Etat :	3 sièges
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :	2 sièges
Le Département des Bouches-du-Rhône :	1 siège
La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » :	1 siège
La Ville de Marseille :	3 sièges

La Ville de Septèmes-les-Vallons, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Association Régionale des Organismes HLM disposent chacune d'un siège.

Les maires de secteur concernés participent également aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative.

Article 18.3 - Modalités de vote (AG)

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11, à savoir :

L'Etat dispose de	249/1000 ^e
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de	184/1000 ^e
Le Département des Bouches-du-Rhône dispose de	134/1000 ^e
La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » dispose de	96/1000 ^e
La Ville de Marseille dispose de	319/1000 ^e

La Ville de Septèmes-les-Vallons dispose de	11/1000 ^e
L'Association Régionale des Organismes HLM	6/1000 ^e
La Caisse des Dépôts et Consignations dispose de	1/1000 ^e

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement détenant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19-2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 25 relatives à la dissolution du groupement.

Article 19.3 - Modalités de vote (CA)

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11, à savoir :

L'Etat dispose de	249/1000 ^e
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de	184/1000 ^e
Le Département des Bouches-du-Rhône dispose de	134/1000 ^e
La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » dispose de	96/1000 ^e
La Ville de Marseille dispose de	319/1000 ^e
La Ville de Septèmes-les-Vallons dispose de	11/1000 ^e
L'Association Régionale des Organismes HLM	6/1000 ^e
La Caisse des Dépôts et Consignations dispose de	1/1000 ^e

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement détenant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Nouvelle rédaction :

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent, selon les modalités suivantes :

☞ l'Etat	24,9 %
☞ la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	18,4 %
☞ le Département des Bouches-du-Rhône	13,4 %
☞ la Métropole Aix-Marseille-Provence	35 %
☞ la Ville de Marseille	6,5 %
☞ la Ville de Septèmes-les-Vallons	1,1 %
☞ l'Association Régionale des Organismes HLM	0,6 %
☞ la Caisse des Dépôts et Consignations	0,1 %

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Cette clause sera mentionnée dans les contrats avec les tiers.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires qui reste calculée au prorata des participations contractualisées pour le GIP-MRU.

De même, en cas de réduction substantielle de la contribution de l'un des membres susceptible de remettre en cause l'équilibre général du financement du GIP-MRU, ou en cas de variation des contributions, les droits statutaires pourront être revus par voie d'avenant.

Article 18.2 - Composition (AG)

Les membres du groupement disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de sièges proportionnel à leurs apports :

L'Etat :	3 sièges
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :	2 sièges
Le Département des Bouches-du-Rhône :	1 siège
La Métropole « Aix-Marseille-Provence » :	3 sièges
La Ville de Marseille :	1 siège

La Ville de Septèmes-les-Vallons, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Association Régionale des Organismes HLM disposent chacune d'un siège.

Les maires de secteur concernés participent également aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative.

Article 18.3 - Modalités de vote (AG)

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11, à savoir :

L'Etat dispose de	249/1000 ^e
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de	184/1000 ^e
Le Département des Bouches-du-Rhône dispose de	134/1000 ^e
La Métropole « Aix-Marseille-Provence » dispose de	350/1000 ^e
La Ville de Marseille dispose de	65/1000 ^e
La Ville de Septèmes-les-Vallons dispose de	11/1000 ^e
L'Association Régionale des Organismes HLM	6/1000 ^e
La Caisse des Dépôts et Consignations dispose de	1/1000 ^e

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement détenant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 19-2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 25 relatives à la dissolution du groupement.

Article 19.3 - Modalités de vote (CA)

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11, à savoir :

L'Etat dispose de	249/1000 ^e
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de	184/1000 ^e
Le Département des Bouches-du-Rhône dispose de	134/1000 ^e
La Métropole « Aix-Marseille-Provence » dispose de	350/1000 ^e
La Ville de Marseille dispose de	65/1000 ^e

La Ville de Septèmes-les-Vallons dispose de	11/1000 ^e
L'Association Régionale des Organismes HLM	6/1000 ^e
La Caisse des Dépôts et Consignations dispose de	1/1000 ^e

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement détenant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

**Avenant N°4 au
Protocole
d'application de la
Convention
Constitutive
du GIP-MRU**

La création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1.01.2016 a entraîné de facto le transfert à ce nouvel EPCI des droits et obligations détenues jusqu'alors par la Communauté Urbaine MPM dans le GIP-MRU (9,6% des droits).

La Loi du 21 février 2014, et les lois MAPTAM et NOTRe ont consacré le transfert à la Métropole des compétences en matière de politique de la Ville et de renouvellement urbain, même si les projets de Renouvellement urbain restent présentés conjointement à l'ANRU par le Maire de la commune concernée et par le Président de l'EPCI. En conséquence, l'Assemblée Générale du 4 octobre 2016 a acté les trois modifications suivantes : la première et la dernière sont soumises à votre assemblée, la seconde reste du ressort de l'Assemblée Générale du GIP-MRU :

- La Convention Constitutive
- Le Règlement intérieur
- Le Protocole d'application de la Convention Constitutive

Protocole d'application de la Convention Constitutive : avenant n°4

Ancienne rédaction

A compter de l'exercice 2011, la répartition des ressources annuelles s'établit ainsi :

Participations forfaitaires	Conseil Régional PACA	86.000 €
	Conseil Général des Bouches-du-Rhône	70.000 €
	Caisse des Dépôts et Consignations	146.250 €
	ARO HLM	10.000 €
Participations variables	Ville de Septèmes-les-Vallons	1,2% du montant des dépenses de structure
	ANRU	Masse salariale de la direction de projets x 2,25 x 60%
	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole	22,9% du solde entre le montant total des dépenses et les participations des partenaires
	Ville de Marseille	77,1% du solde entre le montant total des dépenses et les participations des partenaires

Nouvelle rédaction

A compter de l'exercice 2017, la répartition des ressources annuelles s'établit comme suit :

Participations forfaitaires	Conseil Régional PACA	86.000 €
	Conseil Général des Bouches-du-Rhône	70.000 €
	Caisse des Dépôts et Consignations	146.250 € (à mettre à jour selon la nouvelle convention)
	ARO HLM	10.000 €
Participations variables	Ville de Septèmes-les-Vallons	1,2% du montant des dépenses de structure
	ANRU	Masse salariale de la direction de projets x 2,25 x 60% (à mettre à jour selon la nouvelle convention)
	Métropole Aix-Marseille-Provence	84% du solde entre le montant total des dépenses et les participations des partenaires
	Ville de Marseille	16% du solde entre le montant total des dépenses et les participations des partenaires